

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO ») À STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (« S.É./AQLPA »)

---

- 1. Références :** i) Pièce B-0016, Gaz Métro-2, Document 1, page 83  
ii) Pièce C-SE-AQLPA-0014, page 22

- i) « *Pour tous les tarifs, les coûts de développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation sont répartis par type de clientèle, soit résidentielle, affaires et grandes entreprises, selon les programmes visés, conformément aux informations provenant du PGEÉ.*

*Pour chaque type de clientèle et tous les tarifs, Gaz Métro procède à une répartition entre les paliers et sous-paliers du tarif D<sub>1</sub> en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %.*

*Gaz Métro ne propose aucun changement à l'allocation des coûts de développement, commercialisation, suivi et évaluation. »* (Gaz Métro souligne)

- ii) « **RECOMMANDATION NO.1-8 :**

*Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro d'allouer les coûts de développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation du PGEÉ par type de clientèle (résidentielle, affaires et grandes entreprises), selon les programmes visés, puis, pour chaque type de clientèle et pour tous les tarifs (et pas seulement le tarif D<sub>1</sub>), entre les paliers et sous-paliers en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %.* »

(Gaz Métro souligne)

### Préambule :

Une interprétation erronée de la proposition de Gaz Métro semble avoir été faite par l'intervenante. Cette erreur vient probablement de la façon dont cette proposition a été rédigée. Ainsi, à la référence i), Gaz Métro sous-entendait qu'une répartition était faite entre les paliers de l'ensemble des tarifs et les sous-paliers du tarif D<sub>1</sub> (seul tarif à avoir des sous-paliers dans le cadre de l'allocation des coûts) et non que la répartition s'appliquait uniquement au tarif D<sub>1</sub>. Afin de faciliter la compréhension et éviter une telle confusion, la phrase aurait pu se lire :

*« Pour chaque type de clientèle et tous les tarifs, Gaz Métro procède à une répartition entre les paliers et sous-paliers du tarif D<sub>1</sub> en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %.* »

### Demande :

- 1.1** Étant donné les précisions fournies en préambule, veuillez indiquer si S.É./AQLPA maintient sa recommandation 1.8. Dans l'affirmative, veuillez justifier votre réponse.